

sur ces lignes, mais encore que les correspondants des agences affiliées puissent utiliser ces lignes sans frais supplémentaires pour fournir les nouvelles aux agences pour lesquelles ils travaillent.

Résolution N° 15.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION
DECIDE QUE

Les correspondants étrangers devraient avoir accès à tous les moyens de communication d'un usage général et public pour la transmission des documents d'information d'un pays à l'autre et devraient pouvoir transmettre cette documentation dans les mêmes conditions et aux mêmes tarifs que tous les autres usagers desdits moyens de communication qui les utilisent à des fins analogues.

Résolution N° 16.

CONVAINCUE que la publication, la circulation, la transmission et l'échange aussi large que possible de nouvelles, journaux, périodiques d'information, actualités cinématographiques et d'une façon générale, de toutes informations, quels que soient les moyens employés, sont absolument nécessaires pour assurer la liberté de l'information,

RECONNAISSANT que les gouvernements doivent, dans la mesure de leurs possibilités, et dans les limites qu'impose leur situation monétaire, faciliter l'achat des matières premières et de l'équipement nécessaires pour le développement de leurs agences et organisations de presse nationales,

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

RECOMMANDE que les gouvernements, lorsqu'ils pourront se procurer en plus grandes quantités et plus librement des devises fortes et des monnaies étrangères, encouragent et, autant que possible, facilitent les initiatives nécessaires pour assouplir les mesures de contingentement, de contrôle des changes et les tarifs qui restreignent l'entrée des informations, des publications et des programmes consacrés aux actualités ainsi que des